

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU VENDREDI 19 FÉVRIER 2021

Date de la séance :  
Vendredi 19 février 2021

Date de convocation :  
Vendredi 12 février 2021

Date d'affichage :  
Vendredi 12 février 2021

Nombre de délégués en exercice :  
Titulaires : 41  
Suppléants : 41

Présents :  
Titulaires : 22  
Suppléants : 3  
Votants : 25

Le vendredi dix-neuf février deux-mille-vingt-et-un à quatorze heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au 19 rue Gustave Eiffel à RAMBOUILLET (78120) sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

### **Etaient présents :**

**Président :** M. Benoît PETITPREZ

**Vice-présidents :** MM. Loïc BARBIER, Pierre-Yves KOPPE, Jean-Yves DEBALLON, Bruno GUITTARD, Christian SCHOETTL, Mme ROLLAND, MM. Eric SEGARD, Daniel COLLEU, Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

**Conseillers syndicaux titulaires :** Mme Françoise BORGET • M. Pierre BONNEAU • MM. Olivier LECOMTE, Pascal TOUSSAINT • MM. Jean-Louis FLORES, Jacques FORMENTY, Jacques TROGER • Mme Lise DUHAY, MM. Jean-Marie GELE, Jean-Paul JACQUET, Stéphane POUSSIN.

**Conseillers syndicaux suppléants votants :** Mme Sylvie HENAUX • M. Jean-Claude SOLIGNAT • M. Alain LAJUGIE.

**Etaient excusés :** MM. Christian ALBERT, Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, MM. Nelson FONSECA, Pascal LEPETIT, Sébastien LEROUX, Jean-Louis RAFFIN, Gérard SOURISSEAU • MM. Gérald GARNIER, Jacques GEFFROY, Stéphane LEMOINE, Daniel MORIN • M. Jean-Michel DUBIEF • MM. Xavier CARIS, Thierry CONVERT, Jean-Pierre CUYER, Sylvain GUIGNARD • MM. Emmanuel DASSA, Yves VILLATE.

**Secrétaire de séance :** M. Christian SCHOETTL

\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

### **Ordre du jour :**

#### **DSP :**

- Autorisation de signature d'un bail emphytéotique pour l'implantation de serres maraîchères alimentées en chaleur par l'UVE de Ouarville ;

#### **Exploitation et valorisation :**

- Autorisation de signature de la convention constitutive d'un groupement d'un groupement de commande pour le recrutement d'un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réponse à l'appel à projet de Citéo pour l'extension des consignes de tri ;  
- Autorisation de signature d'un accord-cadre pour le tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables ;

#### **Equipement :**

- Autorisation de signature du marché pour la location en full service de 5 tracteurs 4x2 destinés au centre de transfert de Dreux ;

### **Questions diverses**

\*\*\*\*

2021-01

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE POUR L'IMPLANTATION DE SERRES MARAICHÈRES ALIMENTÉES EN CHALEUR PAR L'UVE DE OUARVILLE**

Monsieur le Président rappelle que l'Unité de valorisation énergétique de Ouarville produit de l'énergie, sous forme d'électricité et de chaleur, à partir de l'incinération des ordures ménagères résiduelles qui y sont apportées. Elle affiche ainsi un taux de performance énergétique de 72 %, qui permet à SITREVA de bénéficier à ce jour sur son activité d'incinération de déchets d'un taux réduit (6 €/t) de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Dès sa construction, SITREVA s'est rendu propriétaire des terres situées au droit de l'UVE, se donnant ainsi la possibilité de porter le développement de nouveaux projets ou équipements ayant vocation à maintenir ou améliorer le taux de performance énergétique de son usine. La maîtrise foncière est indissociable de ces projets. L'enjeu de ce développement pour SITREVA n'est pas seulement environnemental mais également économique et financier : face aux augmentations programmées de la TGAP, le taux de performance énergétique de l'usine conditionnera le bénéfice durable d'un taux réduit de la taxe et donc la maîtrise du coût de traitement des déchets et des prélèvements locaux imposés aux contribuables.

Si la situation de l'UVE au cœur de la Beauce interdisait de penser aux solutions habituelles de valorisation énergétique telles que les réseaux de chaleur urbains, elle favorisait en revanche les projets à dimension agroalimentaire. C'est pourquoi, dans le cadre de la convention de délégation de service public (DSP) par laquelle SITREVA a délégué à Uvéa, émanation de Suez, l'exploitation de l'UVE du 1er février 2020 au 31 décembre 2027, SITREVA a prévu qu'Uvéa ait la faculté de contractualiser elle-même des conventions de vente de chaleur à des tiers privés, notamment pour mettre en œuvre deux projets déjà identifiés :

- la production de tomates sous serres ;
- la production d'insectes à partir de biodéchets.

C'est dans ces conditions que les frères Besnard ont exprimé leur intérêt pour l'utilisation, dans le cadre de la création d'une activité de maraîchage sous serres, de la chaleur produite par Uvéa, en implantant leur installation à proximité de l'UVE sur un terrain appartenant à SITREVA et en l'alimentant en chaleur sous forme d'eau chaude au moyen d'un réseau à construire par Uvéa.

Uvéa, en sa qualité de délégataire exploitant l'UVE, apportera aux Tomates des Frères Besnard la chaleur nécessaire dans le cadre d'une convention dont le Comité syndical a autorisé la signature par délibération n°2020-50 du 4 novembre 2020 et à la vente de laquelle SITREVA est financièrement intéressé.

Monsieur le Président explique qu'afin de compléter le montage de ce projet, il est proposé au Comité syndical que SITREVA, qui dispose de la maîtrise foncière du terrain sur lequel seront construites les serres maraîchères par les Tomates des Frères Besnard, mette ce dernier à disposition dans le cadre d'un bail emphytéotique pour une durée maximale de 30 ans, qu'il est demandé au Comité syndical d'autoriser le président à signer.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Un des membres de l'assemblée interroge le président sur les conditions de restitution du terrain à l'échéance du bail. Monsieur le Président précise que l'emphytéote devra rendre le terrain à SITREVA quand le bail arrivera à son terme ou de façon anticipée en cas de défaut prolongé d'utilisation de la chaleur de l'usine ; le terrain devra être rendu dans son état initial.

Il n'y a plus de question. Monsieur le Président met aux voix.

**Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu la délibération du comité syndical n°2019-55 du 13 novembre 2019 portant désignation du délégataire du service public d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique et de la plateforme de maturation des mâchefers de Ouarville et approbation du contrat de délégation ;

Vu la délibération du comité syndical n°D-2020-50 du 4 novembre 2020 portant autorisation de signature de la convention tripartite de fourniture de chaleur avec Uvéa et les Tomates des Frères Besnard ;

Considérant que l'unité de valorisation énergétique de Ouarville produit de l'énergie, sous forme d'électricité et de chaleur, à partir de l'incinération des ordures ménagères résiduelles qui y sont apportées ; qu'elle affiche ainsi un taux de performance énergétique de 72 %, qui permet à SITREVA de bénéficier à ce jour sur son activité d'incinération de déchets d'un taux réduit (6 €/t) de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) ;

Considérant que dès sa construction, SITREVA s'est rendu propriétaire des terres situées au droit de l'UVE, se donnant ainsi la possibilité de porter le développement de nouveaux projets ou équipements ayant vocation à maintenir ou améliorer le taux de performance énergétique de son usine ; que la maîtrise foncière est indissociable de ces projets ; que l'enjeu de ce développement pour SITREVA n'est pas seulement environnemental mais également économique et financier : face aux augmentations programmées de la TGAP, le taux de performance énergétique de l'usine conditionnera le bénéfice durable d'un taux réduit de la taxe et donc la maîtrise du coût de traitement des déchets et des prélèvements locaux imposés aux contribuables ;

Considérant que si la situation de l'UVE au cœur de la Beauce interdisait de penser aux solutions habituelles de valorisation énergétique telles que les réseaux de chaleur urbains, elle favoriserait en revanche les projets à dimension agroalimentaire ; que c'est pourquoi, dans le cadre de la convention de délégation de service public (DSP) par laquelle SITREVA a délégué à Uvéa, émanation de Suez, l'exploitation de l'UVE du 1er février 2020 au 31 décembre 2027, SITREVA a prévu qu'Uvéa ait la faculté de contractualiser elle-même des conventions de vente de chaleur à des tiers privés, notamment pour mettre en œuvre deux projets déjà identifiés :

- la production de tomates sous serres ;
- la production d'insectes à partir de biodéchets ;

Considérant que les frères Besnard ont exprimé leur intérêt pour l'utilisation, dans le cadre de la création d'une activité de maraîchage sous serres, de la chaleur produite par Uvéa, en implantant leur installation à proximité de l'UVE sur un terrain appartenant à SITREVA et en l'alimentant en chaleur sous forme d'eau chaude au moyen d'un réseau à construire par Uvéa ;

Considérant qu'Uvéa, en sa qualité de délégataire exploitant l'UVE, apportera aux Tomates des Frères Besnard la chaleur nécessaire dans le cadre d'une convention dont le Comité syndical a autorisé la signature par délibération n°D-2020-50 du 4 novembre 2020 et à la vente de laquelle SITREVA est financièrement intéressé ;

Considérant qu'afin de compléter le montage de ce projet, il est proposé au Comité syndical que SITREVA, qui dispose de la maîtrise foncière du terrain sur lequel seront construites les serres maraîchères par les Tomates des Frères Besnard, mette ce dernier à disposition dans le cadre d'un bail à construction pour une durée maximale de 30 ans ;

Considérant que la société Les Tomates des Frères Besnard ne disposant pas des moyens financiers suffisants pour l'édification des serres s'est rapprochée de la société ARGAN, en vu du portage des constructions ; que la société ARGAN a consenti à prendre à bail à construction – tel qu'imposé dans la convention de fourniture de chaleur ci-dessus visée – et à édifier les serres nécessaires à l'exploitation maraîchère de la société Les Tomates des Frères Besnard.

Considérant qu'un bail rural est également conclu entre la société ARGAN et la société les Tomates des Frères Besnard ;

Considérant que le bail à construction concernerait les parcelles cadastrées YC n°13, 103p et 136 à Ouarville ; qu'il serait consenti pour une durée maximale de 30 ans ; qu'il disposerait notamment qu'en cas de manquement par l'emphytéote à l'une quelconque des obligations mises à sa charge, ou de détériorations graves commises sur les biens loués ou, à défaut d'utilisation de la chaleur par l'emphytéote ou ses ayant-droits, pendant une année, le bail serait résilié de plein droit sans indemnité un mois après une mise en demeure restée sans effet ; que l'emphytéote ne pourrait se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds ; que le bailleur pourrait demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L. 451-5 du Code rural et de la pêche maritime ;
- en cas d'agissements de l'emphytéote de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds ;
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Monsieur le Président est autorisé à signer un acte contenant bail à construction, conforme au projet annexé à la présente délibération, avec la société Argan, sise 21 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), afin de permettre l'exécution de la convention de fourniture de chaleur autorisée à la signature par délibération n°D-2020-50 du 4 novembre 2020 susvisée, ainsi que tout document concernant cette affaire.

\*\*\*\*

## **EXPLOITATION ET VALORISATION**

2021-02

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE LA REPOSE A L'APPEL A PROJET DE CITEO POUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI**

Monsieur le Président rappelle que la loi de transition énergétique a pour objectif principal en matière de recyclage matière, une généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon fin 2022.

Citéo et sa filiale Adelphe mènent un dispositif d'accompagnement des collectivités locales qui souhaitent étendre leurs consignes de tri à tous les emballages plastiques et améliorer leurs performances de recyclage à coûts maîtrisés via 5 vagues d'Appels à Projets (AAP) successives, qui ont été programmées jusqu'en 2022.

Monsieur le Président explique que la phase 4 d'appel à projets va débiter prochainement. SITREVA répondra à la phase 5, prévue entre octobre 2021 et juin 2022.

A cet effet, il apparaît nécessaire de recruter un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour d'une part, répondre à l'appel à projet de Citéo et d'autre part, suivre les futurs travaux d'adaptation du centre de tri Natriel au tri de tous les emballages et d'amélioration de ses performances.

Compte-tenu de l'enjeu, il est proposé au Comité syndical de constituer un groupement de commande temporaire avec les membres de SITREVA, de manière à mutualiser les besoins respectifs de chacun en matière de collecte et de tri, dans le cadre d'un appel à projet commun et ainsi simplifier la procédure de recrutement d'un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Il est ainsi demandé au comité syndical :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commande pour le recrutement d'un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réponse à l'appel à projet de Citéo pour l'extension des consignes de tri. Les membres de ce groupement sont SITREVA en tant que coordonnateur et ses membres ;
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive de ce groupement.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y en a pas.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Vu le projet de convention constitutive de groupement à intervenir ;

Considérant que la loi de transition énergétique a pour objectif principal, en matière de recyclage matière, une généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon fin 2022.

Considérant que Citéo et sa filiale Adelphe mènent un dispositif d'accompagnement des collectivités locales qui souhaitent étendre leurs consignes de tri à tous les emballages plastiques et améliorer leurs performances de recyclage à coûts maîtrisés via cinq vagues d'Appels à Projets (AAP) successives, qui ont été programmées jusqu'en 2022 ;

Considérant que la phase 4 va débuter prochainement ; que SITREVA répondra à la phase 5 d'appel à projets, prévue entre octobre 2021 et juin 2022 ;

Considérant qu'il apparaît dès lors nécessaire de recruter un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour d'une part, répondre à l'appel à projet de Citéo et d'autre part, suivre les futurs travaux d'adaptation du centre de tri Natriel au tri de tous les emballages et d'amélioration de ses performances.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

**Article premier :** La constitution d'un groupement de commande, auquel adhère SITREVA et ses membres dont liste annexée, pour le recrutement d'un cabinet d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réponse à l'appel à projet de Citéo pour l'extension des consignes de tri, est approuvée.

**Article 2 :** Monsieur le Président est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commande prévu à l'article premier désignant SITREVA comme le coordonnateur.

---

### 2021-03

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE POUR LE TRI ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES RECYCLABLES**

Monsieur le Président explique qu'au cours du premier trimestre 2020, les contraintes pesant sur la filière papier ont conduit les repreneurs à demander à Sitreva, dans le cadre de l'exploitation du centre de tri Natriel, le respect strict des Prescriptions techniques Minimales, soit la présentation par le papier issu du tri d'un taux de pureté de 97% alors qu'un taux de 85% était jusqu'alors toléré. Le non-respect de ce taux de pureté serait synonyme de l'arrêt des reprises.

Afin d'obtenir ce taux de pureté, la cadence de tri a été réduite, ce qui a mathématiquement réduit la capacité de tri du centre Natriel. Afin de compenser l'effet de cette réduction de cadence sur le volume global trié, il a été décidé d'augmenter le temps de travail hebdomadaire des trois équipes de valoristes de 28h/semaine à 35h/semaine.

Alors même que cette nouvelle organisation pose de nouveaux problèmes logistiques – avec 3 équipes travaillant à temps plein, la chaîne est utilisée en permanence, et Sitreva a moins de latitude pour les opérations de maintenance préventive, ce qui génère un niveau d'usure plus élevé du process – elle n'a cependant toujours pas permis d'assurer le tri de l'ensemble des tonnages d'emballages confiés à Sitreva.

Ainsi, à la fin 2020, environ 400 t d'emballages sont chaque mois dirigées vers l'incinération.

Des voies d'optimisation existent encore qui devraient permettre d'ici au second semestre 2021 de réduire à 200 t par mois les emballages non triés : la réduction, au sein des équipes de valoristes, de la part de salariés sous contrat PEC, peu formés et qui changent régulièrement, et leur remplacement par des agents titulaires ; le recrutement de chefs d'équipe en nombre suffisant pour assurer la continuité de l'encadrement des valoristes.

Monsieur le Président précise que cette situation resterait cependant contraire aux missions de SITREVA. Elle est en outre coûteuse : pénalités du groupement de commande formé par Chartres Métropole, le SICTOM BBI, le SICTOM de Nogent-le-Rotrou et le SIRTOM de Courville dont Sitreva traite les emballages dans le cadre d'un marché ; recettes filières perdues, perte d'aides de Citéo. Enfin l'incinération des emballages, qui constitue aujourd'hui la seule solution palliative dont dispose Sitreva, n'est que tolérée par les services de l'Etat et ne peut être que provisoire.

Aussi, alors même que la fin, le 31 décembre 2021, du marché de tri des emballages de Chartres Métropole et des SICTOM voisins replacera le volume d'emballages confiés à Sitreva en adéquation avec les capacités du centre de tri Natriel, il est proposé au Comité syndical, pour que Sitreva puisse totalement honorer sa mission de tri des emballages jusqu'à fin 2021, de recourir, pour le tri des emballages aujourd'hui envoyés à l'incinération, à un marché de tri auprès de prestataires extérieurs.

Celui-ci débiterait le jour de sa notification et se terminerait le 31 décembre 2021. Son montant estimatif est fixé à 750 000 €HT

A l'issue d'une consultation, la commission d'appel d'offres régulièrement convoquée s'est réunie le 19 février 2021. Elle a procédé à l'examen de l'analyse de l'offre et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer l'accord-cadre 2021AC01 qui sera conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus intéressante pour le tri et la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables (hors verre) pour un montant estimé de : 750 000 €HT sur toute la durée du marché.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres relatif au tri et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables (hors verre),

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 février 2021 afin de procéder à l'analyse de l'offre et l'attribution du candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse,

Considérant que la durée d'exécution de l'accord-cadre débute à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer l'accord-cadre 2021AC01 pour le tri et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés recyclables (hors verre), avec la société TRISALID SAS VEOLIA sise 651 Rue de la Motte Pétrée à SARAN (45770), retenue par la commission d'appel d'offres en tant qu'offre économiquement la plus intéressante, pour une durée qui débute à compter de la date de notification de l'accord-cadre jusqu'au 31 décembre 2021 et pour un montant global estimé de 472 120 €HT, et tous les documents y afférents.

\*\*\*\*

## **DSP**

### **2021-04**

#### **AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ POUR LA LOCATION EN FULL SERVICE DE 5 TRACTEURS 4X2 DESTINÉS AU CENTRE DE TRANSFERT DE DREUX**

Monsieur le Président explique qu'afin de préparer la reprise en régie à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 du transport des déchets ménagers issus du centre de transfert de Dreux à l'échéance du marché actuellement exécuté par la société Ourry, SITREVA doit développer son parc de camions et en particulier de tracteurs 4x2, afin d'équiper le centre de transfert de Dreux.

Il a été décidé de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert pour la location sans option d'achat avec une maintenance en full service pour 5 tracteurs 4x2. La procédure n'est pas allotie.

Monsieur le Président souligne que le marché sera conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification. Il pourra ensuite être reconduit trois fois par reconduction tacite pour des nouvelles périodes d'un an chacune. La durée maximale du marché étant de cinq ans. Le montant estimatif est fixé à 600 000 €HT.

La date de livraison des 5 tracteurs est fixée par la procédure est au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021.

La date limite de remise des offres a été fixée au 6 janvier 2021. Les plis dématérialisés ont été téléchargés ce même jour.

L'analyse des offres a été finalisée le 1<sup>er</sup> février 2021. La commission d'appel d'offres régulièrement convoquée, se réunit le vendredi 19 février 2021. Elle doit procéder à l'examen de l'analyse de l'offre et au choix de l'attributaire.

Il est ainsi demandé au comité syndical d'autoriser le Président à signer le marché 2021M02 qui sera conclu avec la société retenue par la Commission d'appel d'offres comme ayant proposé l'offre économiquement la plus intéressante pour la location en full service de 5 tracteurs 4x2, pour un montant estimé de 600 000 € HT sur toute la durée du marché.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande Publique,

Considérant les propositions reçues au titre de l'appel d'offres ouvert relatif à la location en full service de cinq tracteurs 4x2,

Considérant les critères de sélection et de classement des offres énoncés dans le règlement de la consultation et dans l'avis d'appel public à la concurrence,

Considérant que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 19 février 2021 afin de procéder à l'analyse des offres et l'attribution du candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus intéressante,

Considérant que le marché est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification. Il peut ensuite être reconduit trois fois par reconduction tacite pour des nouvelles périodes d'un an chacune. Sa durée maximale étant de cinq ans,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article unique :** Monsieur le Président est autorisé à signer le marché 2021M02 pour la location en full service de 5 tracteurs 4x2, avec la société SCANIA France, retenue par la commission d'appel d'offres en tant qu'offre économiquement la plus intéressante, pour une durée de 5 ans maximum et pour un montant global de 535 500,00 € HT, et tous les documents y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14h45.

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

**Le Secrétaire de séance,**

**SIGNÉ**

**Christian SCHOETTL**

**Le Président de SITREVA,**

**SIGNÉ**

**Benoît PETITPREZ**